



FICHE N°P13: La Rémunération des dirigeants (mandataires de l'association)

Matière : Droit des associations –Droit des contrats

Auteur(s) initial : Claire Moreau

Date actualisation : 19 décembre 2014

Les textes principaux

Article 1 loi 31 juillet 1901
articles L.612-5 et R.612-6
article 261, 7¹ du code général des impôts
instruction fiscale du 18 décembre 2006
Cirulaire n°2010 25 janvier 1975

Liens vers

Fiche 7 : « Dirigeants associatifs »
Fiche 9 « Responsabilité civile de l'association »
Fiche 10 « Responsabilité pénale de l'association »
Fiche 11 « Responsabilité civile des dirigeants associatifs »
Fiche 12 « Responsabilité pénale des dirigeants associatifs »

En quelques mots

La définition de la loi du 1^{er} juillet 1901, excluant le partage des bénéfices des buts poursuivis par les personnes qui décident de mettre en commun leur connaissance ou leur activité, implique le désintéressement des membres, et à fortiori des dirigeants.

Le désintéressement est une notion qui peut être sujette à interprétation.
Aucun texte ou décision judiciaire n'interdit à l'association de verser une rémunération aux dirigeants en contrepartie de l'exercice de leur fonction de dirigeant.

Néanmoins pour saisir l'étendue de cette question, il convient d'opérer une distinction entre le cadre juridique et la notion fiscale dont l'indépendance invite à la vigilance en matière de rémunération des dirigeants.

Ressources et bibliographie

Lamy Associations tome 1
Mémento Pratique, F. Lefebvre – 1 6015 ; 3090 et suivants –
Lamy associations Tome 1 – 204-72
22 octobre 1970, Conseil d'Etat, n°304-662
17 décembre 1987, Cour de Cassation soc. n°86-12.033
19 janvier 2010, Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°09MA04471

CADRE JURIDIQUE

REMUNERATION ET MANDAT SOCIAL

D'un point de vu juridique, **il n'y a pas d'obstacle** à rémunérer un dirigeant au titre de l'exercice de son mandat social.

Le Conseil d'Etat a opérée dès 1970 la distinction entre le désintéressement constitutif du contrat d'association et le bénévolat facultatif.

« Même si le terme bénéfice doit être, en l'espèce entendu au sens large, il n'inclut pas le salaire qui n'est que la contrepartie financière d'un salaire ou d'un service ».

Pour être licite la rémunération doit être la contrepartie d'un travail **réel et sérieux**.

MANDAT SOCIAL ET CONTRAT DE TRAVAIL

Par ailleurs, **le cumul entre une fonction de dirigeant mandataire avec un contrat de travail est possible** : rien n'interdit à un salarié d'une association d'en être également le dirigeant, (voir décision du Conseil d'Etat du 22 octobre 1970).

Ce principe est cependant à nuancer puisque dans le même arrêt le Conseil d'Etat précise que : « le caractère non lucratif des institutions de ce type exige sur le plan du droit que les **salariés ne puissent avoir une part prépondérante à la direction de l'association** ».

Cet avis a été repris en 1975 dans une circulaire qui pointe le risque d'incompatibilité avec le lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

LIEN DE SUBORDINATION

La caractéristique essentielle du contrat de travail est le lien de subordination.

La jurisprudence le défini comme celui caractérisé par l'exécution d'un travail **sous l'autorité** d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en **contrôler** l'exécution et de **sanctionner** les manquements du subordonné. (arrêt du 13/11/1996)

La Cour de Cassation, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat de 1970 a jugé en 1987 que « le président d'une association chargé par hypothèse de l'administrer peut néanmoins se trouver en lien de subordination vis à vis de l'association et bénéficiaire à ce titre d'un contrat de travail. »

⇒ En pratique, il faut veiller à ce que ce lien de subordination soit réel **au risque de voir le contrat d'association requalifié en contrat de société créée de fait**.

Dans ce cas, le groupement perd sa personnalité juridique. Les associés de fait seront tenus personnellement responsables à l'égard des tiers des obligations nées des actes accomplis au nom de la personne morale

Conditions de rémunération

AUTORISATION STATUTAIRE ET REGLEMENTAIRE

La rémunération des dirigeant doit être prévue par les statuts de l'association.

En ce sens, certaines associations soumises à une réglementation particulière ou auxquelles sont imposées des statuts types (associations reconnues d'utilité publique par exemple) ne sont pas autorisées à rémunérer leurs dirigeants.

CAS PARTICULIERS

Dans le cas des associations exerçant une activité économique (Cf Lefebvre n°5945 et suivants), la rémunération d'un dirigeant s'analyse comme une convention spéciale.

De ce fait un rapport spécial du commissaire au compte doit être établi et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale au cours de laquelle le dirigeant concerné ne devra ni être présent ni être représenté.

Les conditions des conventions réglementées sont définies par les articles L.612-5 et R.612-6 et suivants du Code de commerce.

Certaines activités réglementées sont soumises à un formalisme particulier comme celles du secteur médico-social.

NOTION FISCALE

PRINCIPE

Les associations bénéficient d'un régime fiscal particulier en raison notamment de leur mode de gestion bénévole et du but désintéressé pour lequel elles sont créées.

L'article 261, 7°1 du code général des impôts dispose que : « L'exonération des impôts commerciaux ne pourra être effective que si la gestion est désintéressée. »

CONDITIONS DE LA GESTION DESINTERESSEE

L'article 261, 7°1 du code général des impôts retient 3 conditions au caractère désintéressé de la gestion :

- ⇒ L'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation
- ⇒ L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelques formes que ce soit
- ⇒ Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'analyse est stricte. Ainsi la Cour Administrative d'Appel de Marseille a jugé en 2010 qu' : « une association qui verse des honoraires à ses membres fondateurs au titre de formations dispensées en son sein ainsi qu'au titre des droits d'auteurs pour les ouvrages et pour la documentation remises aux stagiaires n'a pas une gestion désintéressée et bénévole. »

DIRIGEANT DE DROIT/ DIRIGEANT DE FAIT

L'instruction fiscale du 18 décembre 2006 distingue les dirigeants de droit des dirigeants de fait. « Constituent des dirigeants de droit les membres du Conseil d'administration, ou de l'organe qui en tient lieu, qu'elle qu'en soit leur dénomination » (point 20)

A l'inverse, « sont considérés comme dirigeants de fait les personnes qui remplissent les fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, qui exercent un contrôle effectif et constant de l'organisme et qui en définissent les orientations. » (point 42)

C'est au service des impôts de rapporter la preuve d'une gérance de fait.

Remboursement des frais

Les remboursements des frais engagés par les dirigeants dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés.

Ils ne seront par contre payés **que sur justificatifs de dépenses liées aux activités de l'association.**

A l'inverse, s'ils sont calculés sous forme de forfait ils entrent dans la catégorie des rémunérations.

Tolérance fiscale

L'administration fiscale fixe néanmoins un seuil de tolérance en deçà duquel la gestion désintéressée de l'association n'est pas remise en cause.

Elle dite des $\frac{3}{4}$ du smic et correspond effectivement à une rémunération brut ne dépassant pas $\frac{3}{4}$ du SMIC lissée sur l'année.

Les rémunérations prises en compte sont les suivantes :

- ⇒ Salaires
- ⇒ Remboursements forfaitaires de frais
- ⇒ Prise en charge de dépenses perso

- ⇒ Avantages indirects au dirigeant ou aux personnes liées au dirigeant
- ⇒ Ensemble des rémunérations qu'un dirigeant perçoit d'organismes liés par leur objet ou par leurs activités et des dirigeants communs

Pour les associations dont les ressources excèdent 200 000 euros, la loi prévoit une exception permettant de rémunérer, en fonction des ressources de l'organisme, un nombre limité de dirigeants – article 261-7-1 code général des impôts -. La loi encadre cette exception de manière très stricte en posant plusieurs conditions dont transparence financière et le fonctionnement démocratique.